

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20042943

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 MARS 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0433 760 739

Nom

(en entier) : **FREQUENCE MEDIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **B-1380 Lasne, chaussée de Louvain, 479**

Objet de l'acte : DELIBERATIONS RELATIVES A LA POURSUITE DES ACTIVITES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 :228 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-SUPPRESSION DE LA DIVISION DES ACTIONS EN DIFFERENTES CLASSES-AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SOUSCRIPTION ESPECES-AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE-SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS RELATIFS A CE TYPE DE SOCIETE-DEMISSIONS D'ADMINISTRATEUR - DECHARGE-NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR UNIQUE-POUVOIRS D'EXECUTION

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « FREQUENCE MEDIA », ayant son siège social à B-1380 Lasne, Chaussée de Louvain 479, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon, sous le numéro d'entreprise 0433.760.739 (constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gérald Snyers d'Attenhoven, alors notaire à Bruxelles, le 23 mars 1988, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 14 avril suivant, sous le numéro 880414-9), dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 28 février 2020, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

Titre A.

Délibérations dans le cadre de l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des associations relatives à la poursuite des activités (Article 7 :228 du Code des Sociétés et des associations).

1. Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des associations.

(On omet)

2. Décision relative à la poursuite des activités.

L'assemblée prend acte du fait que, par suite de la perte encourue, l'actif net de la société est réduit à moins de vingt-deux mille sept cent quinze euros et quarante-deux cents (€ -22.715,42-), ce qui est inférieur à la moitié du montant du capital, à savoir cinquante-neuf mille quatre cent nonante-quatre euros quarante-cinq cents (€ 59.494,45-), et inférieur à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00-) (c'est à dire en dessous des seuils visés aux articles 7 :228, alinéa 1 et 7 :229 du Code des sociétés et des associations).

L'assemblée a décidé après avoir délibéré sur le rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 7 :228 du Code des sociétés et des associations, de se rallier à la proposition du conseil d'administration et, compte tenu des mesures de redressement annoncées dans le rapport dudit conseil, de ne pas dissoudre la société et de confirmer que celle-ci continuera ses activités bien que, par suite de la perte encourue, l'actif net de la société figurant dans l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2019 soit réduit à un montant inférieur aux seuils visés aux articles 7 :228, alinéa 1 et 7 :229 du Code des sociétés et des associations).

Titre B.

Suppression de la division des actions en différentes classes.

1. Rapports spéciaux du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établis conformément à l'article 7 :155 du Code des Sociétés et des associations

(On omet)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

2.L'assemblée a décidé de supprimer la division des actions en différentes classes en manière telle que le capital sera représenté par cent cinq mille (105.000) actions, numérotées de 1 à 105.000, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre C

Composition de l'organe d'administration

L'assemblée a décidé de prévoir que l'organe d'administration de la présente société est composée de minimum un administrateur et par conséquent décide de ratifier les actes accomplis par l'organe d'administration entre le 01 janvier 2020 et la date de la présente assemblée.

Titre D

Augmentation de capital par souscription en espèces – Augmentation de capital par apport en nature

1.Augmentation de capital par souscription en espèces

1.1.L'assemblée a décidé de renoncer à l'établissement du rapport visé à l'article 7 :179, §1er du Code des Sociétés et des associations.

1.2.L'assemblée a décidé d'augmenter une première fois le capital social à concurrence d'onze mille quatre cent six euros et cinquante centimes (€ 11.406,50-), pour le porter de cinquante-neuf mille quatre cent nonante-quatre euros et quarante-cinq cents (€ 59.494,45-) à septante mille neuf cent euros et nonante cinq centimes (€ 70.900,95) par la création de vingt mille cent trente et une (20.131) actions nouvelles numérotées de 105.001 à 125.131 sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages. Elles participeront aux résultats de la société à compter de leur émission.

1.3.Décision à prendre par les actionnaires en ce qui concerne le droit de préférence prévu par la loi et les statuts.

(on omet)

1.4.Souscription – Libération.

La société à responsabilité limitée « LET'S GO », a souscrit en son nom et pour son compte, en numéraire l'intégralité des vingt mille cent trente et une (20.131) actions nouvelles, numérotées de 105.001 à 127.814, dont la création vient d'être décidée au prix global de souscription de onze mille quatre cent six euros et cinquante cents (€ 11.406,50-), et les a libérées immédiatement intégralement par dépôt préalable en un compte spécial ouvert au nom de la présente société auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE95 0018 8126 2658.

1.5.Constatation de la réalisation effective de la première augmentation du capital.

Le capital social est effectivement fixé à septante mille neuf cents euros et nonante-cinq cents (€ 70.900,95-) et est représenté cent vingt-cinq mille cent trente et une (125.131) actions, numérotées de 1 à 125.131, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

2.Augmentation de capital par apport en nature

2.1.(on omet)

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, à savoir BRUNO VANDENBOSCH & Co, Société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur Bruno VANDENBOSCH, réviseur d'entreprise sont reprises textuellement ci-après :

« Au terme des différents examens auxquels nous avons procédé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme FREQUENCE MEDIA par apport d'une créance, pour un montant de 20.802,96 euros, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le Conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation de la créance apportée, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

b) La description de l'apport en nature, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) Les modes d'évaluation de l'apport en nature adopté par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature évalué à 20.802,96 euros consiste en 36.714 actions nouvelles à remettre à la société anonyme OPEN ADVERTISING & PROMOTION.

Nous n'avons par ailleurs pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ».

2.2 L'assemblée a décidé d'augmenter une seconde fois le capital social à concurrence de vingt mille huit cent deux euros et nonante-six cents (€ 20.802,96-) pour le porter de septante mille neuf cent euros et nonante-cinq cents (€ 70.900,95-) à nonante et un mille sept cent trois euros et nonante et un cents (€ 91.703,91-), moyennant la création de trente-six mille sept cent quatorze (36.714) actions nouvelles numérotées de 125.132 à 161.846, sans désignation de valeur nominale, bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec participation aux résultats complets de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission.

Ces nouvelles actions ont été émises entièrement libérées et attribuées à la société anonyme « OPEN ADVERTISING AND PROMOTION », ayant son siège social à B-1380 Lasne, Chaussée de Louvain 479, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0427.442.871 en rémunération de l'apport d'une partie de la créance en compte courant dont cette dernière est titulaire à l'encontre

de la présente société, à concurrence du montant de vingt-mille huit cent deux euros et nonante-six cents (€ 20.802,96-), ainsi que cela résulte des comptes de la présente société arrêtés à la date du 31 décembre 2019.

2.2 Réalisation de l'apport et attribution des actions nouvelles.

La société anonyme « OPEN ADVERTISING AND PROMOTION » en sa qualité d'apporteur, a déclaré faire à la présente société l'apport de la pleine propriété d'une partie de la créance en compte courant dont cette dernière est titulaire à l'encontre de la présente société, à concurrence du montant de vingt mille huit cent deux euros et nonante-six cents (€ 20.802,96-) ainsi que cela résulte des comptes de la présente société arrêtés à la date 31 décembre 2019.

En rémunération de cet apport, sont attribuées et entièrement libérées à l'apporteuse qui accepte par l'entremise de son représentant prénommé, trente-six mille sept cent quatorze actions (36.714) nouvelles numérotées de 125.131 à 161.846 créées comme acté ci-avant aux termes de la décision de l'assemblée dont question ci-dessus.

2.3 Constatation de la réalisation effective de la seconde augmentation de capital

Le capital social est effectivement fixé à nonante et un mille sept cent trois euros et nonante et un cents (€ 91.703,91-) et est représenté par cent soixante et un mille huit cent quarante-six euros (161.846) actions numérotées de 1 à 161.846, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre E.

Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

L'assemblée a décidé de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et par voie de conséquence décide de modifier la forme de la Société pour adopter celle d'une société à responsabilité limitée.

Titre F.

Transformation en société à responsabilité limitée et adoption de nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatifs à ce type de société – Démission des administrateurs et décharge – Nomination d'un administrateur unique

1. Rapports préalables.

(On omet)

Les conclusions dudit réviseur sont reprises textuellement ci-après:

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2019 dressée par le conseil d'administration de la Société anonyme FREQUENCE MEDIA. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est négatif à concurrence de 22.715,42 euros. Ce montant est inférieur au capital social mentionné dans la situation précitée, qui est de 59.494,45 euros, à concurrence de 82.209,87 euros.

L'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

C'est la raison pour laquelle le capital sera augmenté à concurrence de 32.209,46 euros préalablement à la transformation de la forme juridique de la société par apport en nature et en numéraire. ».

2. Transformation en une société à responsabilité limitée au sens du Code des sociétés et des associations – constatation des conséquences de cette décision.

Décision de transformation.

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la présente société pour adopter celle d'une société à responsabilité limitée au sens des dispositions du chapitre 5 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration. Puisque les éléments comptables et bilanciers sont inchangés, la société à responsabilité limitée continue les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme selon le principe de continuité de la personnalité juridique. Elle continue à exister mais à compter de cet instant sous la forme d'une société à responsabilité limitée au sens du chapitre 5 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit le numéro d'entreprise 0433.760.739.

3. Constatation des conséquences de la transformation en société à responsabilité limitée.

a) Le capital effectivement libéré de la société, soit nonante et un mille sept cent trois euros et nonante et un cents (€ 91.703,91-), ainsi que le montant des réserves légales existantes à la date de ce jour et s'élevant à mille sept cent trente-cinq euros et vingt-cinq cents (€ 1.735,25-), sont de plein droit converties en des capitaux propres statutairement indisponibles de la société, au sens des articles 5:141 et suivants du Code des sociétés et des associations, soit à concurrence d'un montant total de nonante trois mille quatre cent trente-neuf euros et seize cents (€ 93.439,16-)

b) Les actionnaires font usage de la faculté de déterminer l'adresse précise du siège social en dehors des statuts eux-mêmes, et de la fixer à compter de ce jour, à l'adresse suivante : B-1000 Bruxelles, rue Hobbema 67.

4. Adoption de nouveaux statuts.

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FREQUENCE MEDIA ».

Article 2. Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation d'une ou plusieurs stations émettrices privées de radiophonie et/ou de télévision.
- la création, la réalisation et la commercialisation de tous programmes radiophoniques ou audiovisuels, y compris les messages publicitaires sous toutes formes.
- la vente d'espaces publicitaires sous toutes formes.
- la prestation de tous conseils et services en relation avec les activités ci-dessus.

Elle peut outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans des sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent soixante et un mille huit cent quarante-six (161.846) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend nonante-trois mille quatre cent trente-neuf euros et seize cents (€ 93.439,16-).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cet e-mail, l'organe d'administration en transmet la teneur, par e-mail, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par e-mail ou par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

1. Participation

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités définies dans le règlement interne dont question à l'article 17 des statuts.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au présent article pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

5. Démission des administrateurs – décharge.

Il est mis fin au mandat des administrateurs en fonction à ce jour.

Décharge leur est donné pour l'exercice de leur mandat relatif à l'exercice social en cours ayant débuté le 01 janvier 2020.

6. Nomination d'un administrateur unique.

L'assemblée décide de nommer Monsieur BRUNELLI Michele prénommé comme administrateur unique de la société, pour une durée indéterminée.

Le mandat de l'administrateur unique sera exercé à titre gratuit.

Titre G.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition (procurations et rapports)
- statuts coordonnés